

COMMUNE DE  
MARENNES

TRANSFERT D'AUTORISATION  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION        |  | Référence dossier :   |
|---|--|-----------------------|
| Déposée le 27/10/2022<br>Affichée le 27/10/2022 | Complète le 27/10/2022   | N° PC0692812200004T01 |
| Par :<br>Demeurant à :                          | SAS MARENNES<br>8A chemin de l'Ozon<br>69970 CHAPONNAY   |                       |
| Représenté par :<br>Pour :                      | Madame MONEGAT Georgina<br>Construction de deux maisons<br>individuelles mitoyennes par des auvents<br>avec garages intégrés et piscines |                       |
| Sur un terrain sis :                            | 24 rue de l'Eglise à MARENNES  |                       |

**Le Maire :**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,  
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,  
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812200004 délivré le 03/06/2022 à Madame MONEGAT Georgina et Monsieur MONEGAT Patrice,  
Vu la demande de transfert de permis de construire formulée le 27/10/2022 par la SAS MARENNES représentée par Madame MONEGAT Georgina,  
Vu l'acceptation du transfert dudit permis formulée le 27/10/2022 par Madame MONEGAT Georgina et Monsieur MONEGAT Patrice, titulaires du permis de construire,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Le permis de construire n° PC0692812200004 délivré le 03/06/2022 à Madame MONEGAT Georgina et Monsieur MONEGAT Patrice est transféré à la SAS MARENNES représentée par Madame MONEGAT Georgina.

**ARTICLE DEUX :** Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues. Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité.

MARENNES, le 25/11

Le Maire,

Timoteo ABELLAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartienne au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

---